

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature d'un bail de location-gérance entre la commune d'Aubervilliers et M. LAKHRAM portant sur le local commercial sis 5 rue de la commune de Paris**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attributions à Madame le Maire ;

Vu le projet de bail de location-gérance ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12<sup>ème</sup> Maire-Adjointe ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers est propriétaire d'un fonds de commerce situé au 5 rue de la commune de Paris à Aubervilliers ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers poursuit une politique de revitalisation du centre-ville et de l'offre commerciale sur ce secteur ;

Considérant que dans ce cadre un appel à candidature a été lancé en avril 2024 afin de pourvoir à l'attribution de différents locaux commerciaux à la location pour favoriser l'implantation de commerces et services de proximité qualitatifs et utiles aux Aubervillariens ;

Considérant que le local commercial du 5 rue de la commune de Paris était compris dans

cet appel à candidature ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'analyse qui a été soumise à la commission d'appel d'offres, c'est le projet de M. Karim LAKHRAM (l'exploitation d'une boulangerie) qui a été retenu pour le local commercial sis 5 rue de la commune de Paris à Aubervilliers ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail de location-gérance avec M. Karim LAKHRAM ;

Considérant que le bail sera conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter de la conclusion du présent contrat sous réserve de la reconduction du bail liant le bailleur au propriétaire de l'immeuble qui s'achèvera le 31 mars 2027 ;

Considérant que le bail est consenti moyennant un loyer mensuel (révisable) hors taxes et hors charges de ██████████ € ;

Considérant que le loyer ne sera pas dû sur la période des quatre premiers mois suivants la conclusion du bail, cette période étant dédiée à l'aménagement des locaux par le preneur

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le projet de bail de location-gérance entre la commune d'Aubervilliers et M. Karim LAKHRAM.

**DE DIRE** que la convention porte sur un local commercial situé au 5 rue de la commune de Paris à Aubervilliers.

**DE DIRE** que le Preneur déclarant agir tant en son nom personnel qu'au nom de toute Société qu'il se réserve le droit de se substituer en vue de la réalisation des présentes, dont il sera associé et dont il restera vis-à-vis du bailleur garant et caution solidaire, ce qui est accepté par le bailleur.

**DE DIRE** que le bail sera conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter de la conclusion du présent contrat sous réserve de la reconduction du bail liant le bailleur au propriétaire de l'immeuble qui s'achèvera le 31 mars 2027.

**DE DIRE** que le bail est consenti moyennant un loyer mensuel (révisable) hors taxes et hors charges de ██████████ €.

**DE DIRE** que le loyer ne sera pas dû sur la période des quatre premiers mois suivants la conclusion du bail, cette période étant dédiée à l'aménagement des locaux par le preneur.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**D'AUTORISER** Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12ème Maire-Adjointe, à signer la convention au nom et pour le compte de la Ville – propriétaire.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*